

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU MERCREDI 3 JUIN 2026**

Membres en exercice	23
Membres présents	18
Membres ayant donné pouvoir	5
Membres ayant délibéré	23
Date de la convocation	26/05/2026
Date d'affichage de la convocation	26/05/2026

PRESENTS : M. Thierry BASTIER, M. Jean-Paul FORT, Mme Nina BASTIER, M. Jean-Pierre CHARDONNET, Mme Valérie DUBOIS, M. Guy PELLADEAUD, Mme Laetitia PELLADEAUD-AVIGNON, Mme Nicole GAYOUX, M. Pascal NOURRI, M. Didier MOINEAU, Mme Catherine SENNAVOINE, M. Hervé JAMBARD, Mme Aurélie SARRAZIN, Mme Sandie MERLE, M. Louis PACAULT, M. Marc GRANGIER, Mme Emmanuelle BOURGUIGNON et M. Alexandre RAGUET

POUVOIRS : Mme Pascale BETIN en faveur de M. Thierry BASTIER, M. Pierre BARBARIT en faveur de Mme Nina BASTIER, Mme Sabrina BOUYER en faveur de M. Hervé JAMBARD, M. Henry PASCAL en faveur de Mme Valérie DUBOIS et M. Julien GENDREAU en faveur de Mme Emmanuelle BOURGUIGNON

ABSENTS :

M. Guy PELLADEAUD est désigné secrétaire de séance.

M. le Maire ouvre la séance puis procède à l'appel. Il soumet à l'approbation de l'assemblée le procès-verbal du 21 mars 2026. Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

**Délibération n°2026_06_01 : MODIFICATION DE LA DELIBERATION RELATIVE AUX
DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL EN
APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-22 et L 2122-23,

Considérant que Monsieur le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, de tout ou partie, et pour la durée de son mandat, d'attributions normalement exercées par le Conseil Municipal,

Considérant qu'il y a lieu, afin de faciliter le fonctionnement de l'administration communale, de donner à Monsieur le Maire des délégations de pouvoir prévues par l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur le choix et les conditions d'attribution des délégations confiées à Monsieur le Maire sur le fondement de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Monsieur le Maire expose :

Aux termes de l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il peut toutefois, pour faciliter le fonctionnement de l'administration communale, déléguer tout ou partie de plusieurs de ses compétences au Maire. Les domaines de compétences qui peuvent ainsi être délégués par le Conseil Municipal au Maire sont énoncés à l'article L2122-22 du CGCT.

Le Conseil Municipal peut choisir, d'une part, de déléguer toutes les matières ou seulement certaines d'entre elles et, d'autre part, de ne déléguer que partiellement certaines matières. Les limites de la délégation doivent donc être définies avec une précision suffisante dans la délibération. Cependant, la délibération relative aux délégations attribuées au Maire proposée au conseil d'installation nécessite des précisions modificatives, à savoir :

31 attributions peuvent être délégué. Pour 29 d'entre elles le Conseil Municipal doit fixer les limites et les conditions encadrant la délégation consentie au Maire.

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite **d'une augmentation ou d'une diminution de 50% par an des tarifs existants (la création de nouveau tarifs restant du pouvoir du conseil municipal)**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, **dans la limite d'un montant de 300 000€**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite d'un montant maximum de 15 000 €uros ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300 000 €uros ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, **l'attribution de toutes subventions pour le financement de tous les projets.**

27° De procéder **sans limitation**, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à **200€**, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Monsieur Raguet : Cela signifie-t-il que vous n'avez plus besoin de faire adopter une délibération par le conseil municipal pour prendre une décision ?

Monsieur le Maire : Je souhaite revenir sur la partie budgétaire. Le seuil de 300 000 € s'applique dès lors que la dépense est inscrite au budget. Il en va de même pour l'attribution des subventions : l'objectif est d'assurer une totale transparence.

Madame Bourguignon : Le point n° 27 nous interpelle quelque peu. Le conseil municipal n'est plus consulté pour les projets d'urbanisme, ce qui peut donner le sentiment d'une absence de débat. J'imagine que cette disposition vise à accélérer les procédures.

Monsieur le Maire : En effet, l'objectif est de gagner du temps, tout en respectant les règles d'urbanisme. Lorsqu'un bâtiment est situé dans un périmètre protégé, l'avis des Architectes des Bâtiments de France est obligatoire avant tout commencement de travaux.

Madame Bourguignon : Nous ne remettons pas en cause le respect des règles d'urbanisme. Nous soulignons simplement que le conseil municipal n'est plus consulté.

Monsieur le Maire : Si nous devions attendre chaque réunion du conseil municipal, qui se tient toutes les six semaines, avant de délivrer une autorisation de travaux, cela entraînerait un blocage systématique des projets pendant cette période. De plus, si le conseil demandait des informations complémentaires, le dossier serait à nouveau reporté de six semaines.

Madame Bourguignon : Nous ne parlons pas ici des bâtiments municipaux ?

Monsieur le Maire : Non.

Monsieur Pacault : Il s'agit uniquement de la partie urbanisme. Les projets eux-mêmes sont présentés et votés en conseil municipal en amont. La délégation concerne uniquement les démarches administratives qui en découlent.

Madame Bourguignon : Je comprends. Toutefois, de nombreuses décisions sont désormais prises hors du conseil, et nous en prenons connaissance après coup. Il y a donc moins d'échanges et de débats.

Monsieur Pacault : Pour des opérations importantes, comme les travaux de la gendarmerie ou d'autres projets d'envergure, un projet est d'abord élaboré, puis débattu et validé par le conseil municipal. La délégation ne concerne ensuite que les formalités administratives nécessaires à sa mise en œuvre.

Madame Bourguignon : Et pour les projets de moindre importance ?

Monsieur le Maire : Prenons l'exemple d'un mur de soutènement en mauvais état. La commune est responsable dès lors que la voirie communale surplombe le terrain d'un administré. Nous sollicitons alors une étude auprès des Architectes des Bâtiments de France afin de déterminer les solutions envisageables, puis nous faisons établir une estimation des travaux. Si le montant dépasse l'enveloppe financière qui m'est déléguée, le dossier est soumis au conseil municipal par voie de délibération.

Monsieur Raguet : À la suite de ces décisions, un compte rendu est-il présenté au conseil municipal ?

Monsieur le Maire : Oui, systématiquement. Toutes les décisions prises par le Maire dans le cadre de ses délégations font l'objet d'une information au conseil municipal.

Monsieur Fort : Un dossier récapitulatif des décisions prises par le Maire vous est d'ailleurs transmis.

Monsieur Raguet : Une dernière question : pouvez-vous donner des exemples concrets d'augmentations ou de diminutions de tarifs pouvant aller jusqu'à 50 % ? Quelles situations sont concernées ? Par exemple, il n'existe pas de stationnement payant à Ruffec.

Monsieur le Maire : À titre d'exemple, nous avons déjà décidé d'une diminution de 50 % d'un tarif existant. Cette faculté a notamment été utilisée pendant la période de la Covid-19, puis à l'occasion de certains épisodes climatiques, afin d'accorder des réductions aux commerçants occupant les grandes terrasses.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

**DECIDE A LA MAJORITE
(4 abstentions)**

ARTICLE 1 : Monsieur le Maire est chargé, par délégation du Conseil Municipal, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite **d'une augmentation ou d'une diminution de 50% par an des tarifs existants (la création de nouveau tarifs restant du pouvoir du conseil municipal)**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, **dans la limite d'un montant de 300 000€**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite d'un montant maximum de 15 000 €uros ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300 000 €uros ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, **l'attribution de toutes subventions pour le financement de tous les projets.**

27° De procéder **sans limitation**, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à **200€**, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

ARTICLE 2 : Les décisions prises en application des délégations consenties à Monsieur le Maire par la présente délibération pourront être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 3 : La présente délibération sera publiée sur le site Internet de la Commune et ampliation en sera adressée au contrôle de légalité et au Comptable Public.

**Délibération n°2026_06_02 : PROPOSITION A MONSIEUR LE DIRECTEUR
DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES D'UNE LISTE DE CONTRIBUABLES
POUR SIEGER
A LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1650,

Considérant qu'à la suite du renouvellement du Conseil Municipal, il convient de procéder à l'institution d'une nouvelle Commission Communale des Impôts Directs,

Monsieur le Maire expose :

L'article 1650 du Code Général des Impôts expose que, dans chaque commune, est instituée une Commission Communale des Impôts Directs dont le Maire ou un adjoint délégué est le Président de droit. Cette commission est composée, en outre, de huit commissaires pour les communes de plus de 2000 habitants. La durée de leur mandat est la même que celle du mandat du Conseil Municipal.

Ces commissaires, ainsi que leurs suppléants, sont désignés par le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Charente sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par le Conseil Municipal.

La Commission Communale des Impôts Directs intervient surtout en matière de fiscalité directe locale :

- Elle dresse, avec le représentant de l'administration fiscale, la liste des locaux de référence et des locaux types retenus pour déterminer la valeur locative des biens imposables aux impôts directs locaux, détermine la surface pondérée et établit les tarifs d'évaluation correspondants, et participe à l'évaluation des propriétés bâties.
- Elle participe à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties.
- Elle formule des avis sur des réclamations portant sur une question de fait relative à la taxe d'habitation et à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Suite à son renouvellement, le Conseil Municipal doit ainsi proposer au Directeur Départemental des Finances publiques, une liste de 32 contribuables.

Monsieur le Maire précise que les contribuables proposés remplissent les conditions exigées pour siéger au sein de la Commission Communale des Impôts Directs, qu'ils sont familiarisés avec les circonstances locales et possèdent des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la Commission. De même, le choix des contribuables a été effectué de manière à assurer une représentation équitable des personnes respectivement imposées à chacune des taxes directes locales.

Monsieur Raguet : Comment cette liste a-t-elle été établie ? Quels sont les critères de désignation ?

Monsieur le Maire : Elle est établie par le Directeur départemental des finances publiques parmi les électeurs de la commune.

Monsieur Raguet : C'est donc le Directeur départemental des finances publiques qui procède à cette désignation ?

Monsieur le Maire : Oui, à partir de la liste des électeurs de la commune.

Monsieur Fort : Les personnes sont choisies.

Monsieur Raguet : N'existe-t-il pas de règles particulières ? Par exemple, si la liste comporte une très grande majorité d'hommes, une règle de parité est-elle prévue ?

Monsieur le Maire : Je ne sais pas s'il existe une obligation de parité. Je pense que oui, mais je ne peux pas l'affirmer.

Monsieur Grangier : Les personnes désignées ont-elles l'obligation d'accepter cette désignation ?

Monsieur le Maire : C'est une bonne question. Elles sont désignées, mais je ne connais pas les modalités précises.

Monsieur Fort : Elles sont désignées ; il n'existe pas de recours.

Monsieur le Maire : Une fois désigné, on est désigné. C'est un peu le même principe que pour les jurés d'assises : un tirage au sort est effectué par commune et, une fois la désignation prononcée, elle s'applique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

**DECIDE A LA MAJORITE
(1 abstention)**

ARTICLE 1. : Propose à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Charente, la liste de contribuables annexée à la présente délibération, en vue de la désignation des membres de la Commission Communale des Impôts Directs.

ARTICLE 2. : La présente délibération sera publiée sur le site internet de la commune et ampliation en sera adressée au contrôle de légalité et à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Charente.

Délibération n°2026_06_03 : COMPOSITION DES COMMISSIONS COMMUNALES

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2121-22,

Vu la délibération n°2026-04-28 portant sur la formation des commissions municipales,

Considérant qu'à la suite du renouvellement du Conseil Municipal, le Conseil Municipal peut constituer des commissions municipales, utiles à la bonne administration de la commune ;

Monsieur le Maire expose :

Après avoir arrêté à quatre le nombre de commissions municipales ainsi que leurs domaines de compétence, il convient désormais de procéder à la désignation des membres composant chacune d'elles.

Ces commissions constituent des instances de travail et de réflexion chargées d'étudier et de préparer les dossiers susceptibles d'être soumis au Conseil municipal, lequel demeure seul compétent pour statuer sur les affaires de la commune. Leurs avis ont donc un caractère consultatif.

Le Maire en est président de droit et doit les convoquer dans les huit jours qui suivent leur constitution. Au cours de la première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider en cas d'empêchement du Maire.

Monsieur le Maire propose que chaque commission soit composée de cinq membres (en plus du Président), dont un membre de l'opposition municipale :

- **Commission Finances :**
Pour la majorité : M. Fort Jean-Paul, M. Jambard Hervé, Mme Bouyer Sabrina, M. Nourri Pascal,
Pour l'opposition : M. Grangier Marc,
- **Commission Cadre de vie**
Pour la majorité : Mme Dubois Valérie, M. Barbarit Pierre, Mme Merle Sandie, M. Pacault Louis,
Pour l'opposition : Mme Bourguignon Emmanuelle,
- **Commission Solidarités**
Pour la majorité : M. Pelladeaud Guy, Mme Avignon-Pelladeaud Laetitia, Mme Gayoux Nicole, Mme Bastier Nina,
Pour l'opposition : M Gendreau Julien,
- **Commission Echanges internationaux et Vie Associative**
Pour la majorité : M. Chardonnet Jean-Pierre, Mme Avignon-Pelladeaud Laetitia, M. Pascal Henry, Mme Bouyer Sabrina,
Pour l'opposition : M. Raguet Alexandre,

Monsieur Grangier : Il y a six adjoints et quatre commissions. Comment se fait-il qu'il n'y ait pas une commission attribuée systématiquement à chaque adjoint ?

Monsieur le Maire : Lors du précédent mandat, le fonctionnement reposait déjà sur quatre commissions. Cela n'était pas lié au nombre d'adjoints. Certaines commissions comptent d'ailleurs plusieurs adjoints parmi leurs membres, voire l'ensemble des adjoints. C'est une question pertinente. Nous avons fait le choix de maintenir quatre commissions, conformément à ce qui avait été décidé en début de mandat. Il n'est toutefois pas exclu qu'une nouvelle commission soit créée ultérieurement si un besoin se faisait sentir.

Monsieur Raguet : Chaque commission se réunit-elle avant un conseil municipal ?

Monsieur le Maire : Non.

Monsieur Fort : S'agissant de la commission Finances, nous tenons environ quatre réunions par an, sans périodicité strictement trimestrielle. La fréquence dépend de la charge de travail et des décisions importantes à préparer. Quatre commissions constituent déjà une organisation conséquente, car une multiplication excessive des réunions peut parfois s'avérer contre-productive. Cela permet d'avoir des commissions suffisamment étoffées et actives.

Monsieur le Maire : Ce que nous allons faire, compte tenu de l'arrivée de la période estivale, c'est planifier les réunions suffisamment à l'avance afin que chacun puisse s'organiser et que les personnes exerçant une activité professionnelle puissent être présentes.

Madame Bourguignon : Vous êtes-vous fixé une fréquence régulière ou les réunions auront-elles lieu en fonction des besoins ?

Monsieur le Maire : Cela dépendra des circonstances.

Monsieur Fort : Cela dépend effectivement de la charge de travail. Par exemple, à l'approche de l'élaboration du budget, il est nécessaire de se réunir plus fréquemment qu'au cours des mois de juillet ou d'août.

Monsieur le Maire : Une fois le budget préparé et voté, généralement au mois de mars, les mois d'avril, mai et juin sont relativement calmes sur le plan budgétaire. En revanche, dès le mois de septembre, il faut recommencer à travailler en vue du budget suivant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE A L'UNANIMITE

ARTICLE 1. : Désigne les membres suivants :

- **Commission Finances :**
Pour la majorité : M. Fort Jean-Paul, M. Jambard Hervé, Mme Bouyer Sabrina, M. Nourri Pascal,
Pour l'opposition : M. Grangier Marc,
- **Commission Cadre de vie**
Pour la majorité : Mme Dubois Valérie, M. Barbarit Pierre, Mme Merle Sandie, M. Pacault Louis,
Pour l'opposition : Mme Bourguignon Emmanuelle,
- **Commission Solidarités**
Pour la majorité : M. Pelladeaud Guy, Mme Avignon-Pelladeaud Laetitia, Mme Gayoux Nicole, Mme Bastier Nina,
Pour l'opposition : M Gendreau Julien,
- **Commission Echanges internationaux et Vie Associative**
Pour la majorité : M. Chardonnet Jean-Pierre, Mme Avignon-Pelladeaud Laetitia, M. Pascal Henry,
Mme Bouyer Sabrina,
Pour l'opposition : M. Raguet Alexandre,

ARTICLE 2. : La présente délibération sera publiée sur le site internet de la commune et ampliation en sera adressée au contrôle de légalité .

Délibération n°2026_06_04 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE A LA SPL GAMA

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L 1524-5

Vu le code du commerce

Considérant qu'à la suite du renouvellement du Conseil Municipal, il y a lieu d'élire un délégué et son suppléant pour représenter la commune au sein de l'Assemblée Spéciale et l'Assemblée Générale de la société SPL GAMA

Monsieur le Maire expose :

La commune de Ruffec est actionnaire de la société SPL GAMA.

Cette société, créée en octobre 2013, a pour objet, notamment, d'assurer des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'ouvrage déléguée pour les projets de construction ou d'aménagement des collectivités, ainsi que des missions de maîtrise d'œuvre en VRD pour ces mêmes collectivités.

Cette société de droit privé, relève du statut des Sociétés Publiques Locales, c'est-à-dire que son actionnariat est entièrement constitué de collectivités locales. A ce titre, les élus des collectivités actionnaires doivent exercer sur la SPL GAMA un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services (principe du in-house). De ce fait, les collectivités actionnaires peuvent engager librement la SPL GAMA, sans procédure de publicité ni de mise en concurrence. La SPL GAMA, quant à elle, ne peut travailler que pour ses actionnaires.

A ce jour, la SPL GAMA compte 31 collectivités locales charentaises actionnaires. Sa présidence, sa vice-présidence, et sa direction générale sont assurées par des élus. Sa gouvernance est constituée d'un Conseil d'Administration et d'une Assemblée Spéciale. Son contrôle s'effectue via une Assemblée Générale.

La commune de Ruffec ne dispose pas d'une part de capital suffisante pour lui assurer au moins un poste d'administrateur. De ce fait, notre collectivité a droit à une représentation par le biais de l'Assemblée Spéciale des collectivités, constituée en application des dispositions de l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales.

La commune de Ruffec dispose également d'un siège à l'Assemblée Générale.

Il est ici demandé au Conseil Municipal de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant pour siéger à l'Assemblée Spéciale et l'Assemblée Générale de la société SPL GAMA comme ci-après :

- Représentant titulaire : M. Fort Jean-Paul
- Représentant suppléant : M. Bastier Thierry

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE A L'UNANIMITE

ARTICLE 1. : Désigne un représentant titulaire et un représentant suppléant pour siéger à l'Assemblée Spéciale et l'Assemblée Générale de la société SPL GAMA comme ci-après :

- Représentant titulaire : M. Fort Jean-Paul
- Représentant suppléant : M. Bastier Thierry

ARTICLE 2. : La présente délibération sera publiée sur le site internet de la commune et ampliation en sera adressée au contrôle de légalité et la société SPL GAMA.

Délibération n°2026_06_05 : CONVENTION « AU FIL DE NOS HISTOIRES » ENTRE LA COMMUNE ET L'OFFICE DE TOURISME DESTINATION NORD CHARENTE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants,
Vu la présentation du projet "Au fil de nos histoires" porté par l'office de tourisme Nord Charente,

Considérant que ce projet vise à valoriser le patrimoine local, à favoriser la transmission de l'histoire communale et à développer l'attractivité touristique,

Considérant l'intérêt communal de cette action et la volonté de la municipalité de s'y associer,

Monsieur le Maire expose :

Ruffec dispose d'une histoire riche et possède encore des traces du passé.

Nous voulons promouvoir ce patrimoine auprès des touristes et de nos administrés.

Nous vous proposons une balade-quiz historique et ludique, le temps d'une promenade en ville.

- Découverte de l'histoire de la commune et de son patrimoine sous la forme d'un jeu en autonomie en centre-ville.
- Jeu accessible 24h/24 et 7J/7 en scannant un QR Code via le smartphone
- Balade pédestre d'environ 1h30
- Offre touristique sans contrainte et gratuite pour le participant
- Dispositif plus écologique qu'une application
- Respecte le rythme de chacun dans sa découverte de la ville
- Valoriser notre territoire et ses dispositifs touristiques, le commerce, les artisans, le savoir-faire local.
- Donner envie aux touristes de rester sur place pour découvrir la ville et son territoire.

Monsieur le maire demande donc au conseil municipal de bien vouloir approuver la convention « au fil de nos histoires » entre la commune et l'office de tourisme destination nord Charente.

Monsieur Raguet : Je trouve que c'est une très bonne initiative. Existe-t-il déjà un document ou un projet que nous pourrions consulter afin de voir ce qui sera mis en valeur ?

Monsieur le Maire : Vous parlez de Villefagnan ?

Monsieur Pacaud : Il existe des documents de travail, monsieur Charles Vincent-Genod Charles sait sans doute mieux où en est le projet.

Monsieur Charles Vincent-Genod : Il est déjà possible de découvrir le circuit créé à Villefagnan. Un QR code est installé devant la mairie et permet d'y accéder. Concernant Ruffec, le projet est encore en cours d'élaboration.

Madame Bourguignon : Je pense que la question portait plutôt sur la possibilité de consulter le projet en préparation. Pour ma part, je connais celui de Mansle, je sais comment cela fonctionne.

Monsieur le Maire : Le dispositif est donc le même à Mansle ?

Madame Bourguignon : Oui, le principe est identique.

Monsieur le Maire : Quel est votre ressenti sur cette expérience ?

Madame Bourguignon : C'est une démarche intéressante. J'ai toutefois d'autres préférences, mais cela reste un outil ludique qui permet de découvrir la ville en se promenant.

Monsieur le Maire : C'était effectivement l'objectif : offrir aux visiteurs de Ruffec un parcours attractif leur permettant de découvrir la commune.

Monsieur Raguet : Ma question portait surtout sur le contenu du parcours : mettra-t-il en valeur des bâtiments en particulier ou davantage l'histoire de la ville ?

Monsieur le Maire : Monsieur Pacaud,, je vous cède la parole.

Monsieur Pacaud : À ce stade, il s'agit encore de documents de travail. Le parcours envisagé débiterait à la mairie, emprunterait les petites rues en direction du Jardin des Roses, puis rejoindrait Le Lien. Il se poursuivrait vers le lavoir et l'église, avant de remonter par le Pont des Soupîrs, la rue de la Cloche et la rue François-Albert. Un arrêt serait prévu devant la maison à pans de bois, puis le circuit se poursuivrait par le Jardin Vert, la Canopée et les différentes places de la ville, avant de revenir à la place du Marché et de se terminer à la mairie.

Ce parcours permettrait de mettre en valeur des ambiances variées : rues piétonnes, venelles, jardins, la présence de la rivière en cœur de ville, ainsi que le patrimoine remarquable, notamment l'église, mais aussi un patrimoine plus modeste. L'objectif est de faire découvrir les différentes facettes de Ruffec et les diverses périodes de son histoire.

Monsieur Raguet : Cette démarche m'intéresse beaucoup. Ayant une formation d'historien, je serais ravi d'y contribuer. N'hésitez pas à me solliciter.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE A L'UNANIMITE

ARTICLE 1. : Approuve les termes de la convention « au fil de nos histoires », tel qu'annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2. : Précise que les crédits nécessaires à la création du parcours et de sa maintenance seront inscrits au budget de la commune.

ARTICLE 3 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant à signer tout document afférent.

ARTICLE 4. : La présente délibération sera publiée sur le site internet de la commune et ampliation en sera adressée au contrôle de légalité et au comptable public.

Délibération n°2026_06_06 : CONVENTION POUR LA POSE D'EQUIPEMENT(S) SUR DES BÂTIMENTS NON COMMUNAUX

Le Conseil Municipal,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121.29 et suivants,
Vu le Code civil, notamment ses dispositions relatives au droit de propriété et aux servitudes,
Vu le Code de l'urbanisme,
Vu le Code de la construction et de l'habitation
Vu le projet de convention-type relatif à l'installation et à l'entretien d'équipements communaux sur des façades ne relevant pas du domaine communal,
Vu l'intérêt pour la commune de disposer d'un cadre juridique harmonisé pour l'implantation de ces équipements,

Considérant que la commune, dans le cadre de sa politique d'aménagement inscrit dans son Plan Guide, est amenée à installer différents équipements techniques sur des immeubles ne lui appartenant pas,
Considérant qu'une convention-type permettra d'uniformiser les pratiques, de sécuriser juridiquement les installations et de faciliter leur déploiement,

Monsieur le Maire expose :

Dans le cadre du programme Petite Ville de Demain et de l'élaboration du Plan Guide, la commune de Ruffec prévoit de nombreux travaux d'embellissement dans la ville. Ces travaux d'aménagement nécessitent parfois la pose de nouveaux équipements sur des façades non communales.

Actuellement, deux conventions sont nécessaires dans le cadre des travaux de la rue Jean Jaurès pour la pose de panneaux de signalisation sur les façades de propriétaires privés. D'autres conventions du même ordre pourront voir le jour dans les travaux à venir sur la Commune. Afin de faciliter la fluidité de la réalisation de ces travaux, il est proposé au Conseil Municipal de valider une convention-type permettant l'installation de futurs équipements.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE A L'UNANIMITE

ARTICLE 1 : Approuve les termes de la convention-type sur des façades n'appartenant pas à la commune, telle qu'annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les conventions individuelles conclues sur ce fondement ainsi que tout document y afférent.

ARTICLE 3 : La présente délibération sera publiée sur le site internet de la commune et ampliation en sera adressée au contrôle de légalité et à Monsieur le président du Conseil Départemental de la Charente.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2123-19,
Vu le budget primitif de l'exercice en cours,

Considérant qu'il convient de préciser les modalités et la durée de validité de l'enveloppe annuelle allouée au titre des frais de représentation du maire à chaque nouvelle mandature ;

Monsieur Fort, rapporteur de Monsieur le Maire expose :

Cette délibération encadre les frais de représentation du Maire conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle prévoit :

- Une enveloppe annuelle maximale de 2 000 € hors frais de missions (hors département) ;
- Une validité pour chaque exercice budgétaire sur toute la durée de la mandature, sauf modification ;
- Un remboursement sur justificatifs, dans la limite du plafond fixé ;
- Une inscription des crédits au budget communal chaque année ;
- Une transmission au contrôle de légalité et au comptable public.

Objectif : garantir un cadre clair, transparent et sécurisé pour la prise en charge des dépenses de représentation du Maire.

Monsieur Grangier : Lors du premier conseil municipal, nous avons validé une majoration de 15 % des indemnités au motif que la commune est chef-lieu de canton. Cela m'interpelle de prévoir, en plus, une enveloppe de 2 000 € pour les frais de représentation, alors que cette majoration représente déjà un peu plus de 4 300 €.

Monsieur le Maire : Je précise que cette majoration de 15 % s'applique au montant global des indemnités. Il est important de le rappeler, car cela n'a pas été compris ainsi dans la presse.

Monsieur Grangier : Il me semblerait plus judicieux d'affecter ces 2 000 € à un autre chapitre budgétaire et de considérer que l'augmentation liée aux 15 % est suffisante pour couvrir les frais de représentation.

Monsieur le Maire : La majoration de 15 % est prévue par les textes de l'État ; ce n'est pas une décision de la commune. Nous avons simplement voté son application, il n'y a donc, selon moi, pas de débat sur ce point. S'agissant de l'enveloppe de 2 000 €, elle est destinée aux frais de mission et de représentation. À titre d'exemple, lorsque nous cherchons à convaincre un médecin de s'installer à Ruffec, il est parfois nécessaire de le rencontrer en dehors de la commune. Il en va de même pour les entreprises que nous souhaitons attirer. Cette enveloppe n'a d'ailleurs jamais été consommée dans sa totalité ; le service des finances peut en attester. Comparée à celle de communes de taille équivalente, elle reste modeste. Son utilisation est strictement encadrée : les dépenses doivent être justifiées par des factures, accompagnées de l'agenda du maire, puis transmises au service des finances. Il ne s'agit en aucun cas de dépenses personnelles. Monsieur Grangier, en tant que membre de la commission des finances, vous pouvez à tout moment consulter le niveau de consommation de cette enveloppe.

Madame Bourguignon : Nous ne remettons pas en cause l'utilisation qui est faite de ces crédits.

Monsieur Fort : À titre d'exemple, les dépenses de frais de représentation du maire se sont élevées à 684 € en 2024 et à 734 € en 2025. La majoration de 15 % rémunère le temps consacré à l'exercice des fonctions. Elle n'a pas vocation à couvrir les frais engagés pour les déplacements ou les démarches entreprises afin d'attirer des professionnels ou des entreprises à Ruffec. Le maire est en quelque sorte le premier ambassadeur de la commune et œuvre à son développement.

Monsieur Grangier : Je ne mets absolument pas cela en cause. Je considère simplement que la majoration de 15 % pourrait suffire à couvrir ces frais.

Monsieur Fort : Il s'agit d'une indemnité liée aux responsabilités exercées, et non d'un remboursement de frais. Les dépenses dont vous parlez correspondent, quant à elles, à des remboursements de frais engagés dans le cadre de missions. Ce sont deux notions distinctes.

Monsieur le Maire : Monsieur Grangier, je vous invite à comparer mes indemnités avec celles des maires des communes voisines, en les rapportant au nombre d'habitants.

Monsieur Raguet : Lorsque vous rencontrez un médecin pour l'inciter à s'installer à Ruffec, cela est-il considéré comme une mission ? Il me semble que cela relève des frais de représentation plutôt que des frais de mission.

Monsieur le Maire : Les frais de mission concernent, par exemple, les déplacements que j'ai effectués pour rencontrer Monsieur le Président de la République. Les frais de transport et d'hébergement engagés à cette occasion relèvent des frais de mission.

Monsieur Raguet : Il s'agit donc bien de frais de mission.

Monsieur le Maire : Oui, c'est différent des frais de représentation.

Monsieur Fort : On n'a pas appliqué les 15%.

Monsieur le Maire : Le but est la transparence .

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

**DECIDE A LA MAJORITE
(4 abstentions)**

ARTICLE 1 : D'approuver l'attribution de frais de représentation à Monsieur le Maire sous la forme d'une enveloppe annuelle maximale fixée à 2 000 euros hors frais de missions (hors département).

ARTICLE 2 : Précise que cette enveloppe est accordée pour chaque exercice budgétaire et qu'elle est valable pour toute la durée de la mandature, sauf nouvelle délibération venant la modifier.

ARTICLE 3 : Précise que les frais de représentation engagés par Monsieur le Maire feront l'objet d'un remboursement sur présentation des justificatifs correspondants et dans la limite de l'enveloppe annuelle fixée.

ARTICLE 4 : Précise que les crédits nécessaires seront inscrits chaque année au budget communal.

ARTICLE 5 : La présente délibération sera publiée et transmise au contrôle de légalité ainsi qu'au Comptable public, conformément à la réglementation en vigueur.

**Délibération n°2026_06_08: VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS A LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE CHARENTE POUR DES TRAVAUX A LA
CANOPEE DE RUFFEC**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5216-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 fixant les statuts de la Communauté de Communes Val de Charente par lesquels cette dernière exerce la compétence suivante : « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire »,

Vu la délibération du conseil communautaire n°2017.12.02 du 7 décembre 2017 définissant d'intérêt communautaire la médiathèque, le théâtre et la salle polyvalente au sein du bâtiment La Canopée,

Vu les travaux d'isolation réalisés en 2025 sur le bâtiment La Canopée pour un montant de 4 135,68 € TTC.

Vu la délibération du conseil communautaire n°2025.11.09 en date du 25 novembre 2025 autorisant la demande de fonds de concours à la commune de Ruffec et validant la convention de versement,

Considérant qu'un fonds de concours peut être versé entre la CC Val de Charente et les communes qui la composent après accord concordant des conseils communaux concernés et du conseil communautaire ;

Monsieur Fort, rapporteur de Monsieur le Maire expose :

Rappelle au conseil le principe des fonds de concours entre la communauté de communes Val de Charente et ses communes membres pour le financement des travaux d'investissement.

En l'occurrence la CC Val de Charente a réalisé des travaux d'isolation sur le bâtiment de La Canopée par l'installation de 6 doubles vitrages.

Le montant des travaux s'élève à 4 135,68 € TTC, le montant du fonds de concours à verser par la commune pour ces travaux, FCTVA déduit, est de 1 728,63 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE A L'UNANIMITE

ARTICLE 1 : Autorise le versement d'un fonds de concours à la Communauté de Communes Val de Charente pour les travaux d'isolation du bâtiment La Canopée d'un montant de 1 728,63 €.

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention pour le versement du fonds de concours et tout document afférent.

ARTICLE 3 : Dit que la dépense sera prévue au budget de l'exercice concerné de la commune.

ARTICLE 4 : Décide d'amortir ce fonds de concours sur une durée de 5 ans.

ARTICLE 5 : La présente délibération sera publiée sur le site internet de la Commune et ampliation en sera adressée au contrôle de légalité, au comptable public et à Monsieur le Président de la CC Val de Charente.

Délibération n°2026_06_09: AVIS DE LA COMMUNE SUR LE PROJET DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI) ARRETE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-14 et suivants ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Val de Charente en date du 3 mars 2026 arrêtant le projet de PLUi et tirant le bilan de concertation ;

Vu le dossier de PLUi arrêté transmis à la commune en date du 1^{er} avril 2026 pour avis ;

Considérant que, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, la Commune est consultée pour émettre un avis sur ce projet ;

Madame DUBOIS, rapporteur de Monsieur le Maire expose :

l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) de la communauté de communes Val de Charente a été prescrite par délibération du Conseil Communautaire en date du 20 avril 2023.

Le projet a été élaboré en cohérence avec les documents de planification supra-communaux applicables et il traduit les orientations retenues par les élus en faveur d'un développement équilibré, maîtrisé et durable du territoire.

Les études étant désormais achevées, le projet de PLUI est prêt à être arrêté.

Pour rappel, les objectifs poursuivis par la procédure d'élaboration du PLUI tels que définis dans la délibération du 20 avril 2023 sont les suivants :

- Favoriser l'accueil de nouveaux habitants et un parcours résidentiel apaisé par une offre de logements intégrant une mixité de taille, de population et d'usage en tenant compte des polarités.
- Permettre un développement économique diversifié en tirant parti des infrastructures et identités du territoire à travers l'industrie, le tourisme, l'agriculture, l'artisanat et le commerce.
- Dynamiser l'attractivité des pôles en renforçant l'offre commerciale des centre-bourgs, en appuyant son renouvellement et en garantissant le maintien des services, l'équilibre territorial et la qualité de vie.
- Réduire l'impact du territoire sur l'environnement en privilégiant la rénovation du bâti ancien, en favorisant différents modes de déplacements et en permettant une offre diversifiée et encadrée d'énergies renouvelables.
- Préserver et mettre en valeur un cadre de vie de qualité et adapter le territoire aux changements climatiques à travers la façon d'habiter, la gestion de l'eau, les pratiques agricoles, la préservation de la biodiversité...

Conformément au code de l'urbanisme, les communes membres, les acteurs locaux et le public ont été associés tout au long de la démarche d'élaboration du projet. Ce travail collaboratif avec les communes, à travers la mobilisation importante des élus au sein des instances de travail a permis une participation et une appropriation du projet.

La concertation du public a été organisée suivant les modalités établies par la délibération du 20 avril 2023 en Conseil communautaire et détaillées ci-après :

- Création d'une page d'information dédié au PLUI sur le site internet de la CC
- Lettre d'information au public publiée sur le site internet de la CC à chaque étape clef
- Posts sur la page Facebook de la CC
- Presse locale

Tout au long de la démarche, les citoyens ont pu contribuer au projet PLUI au travers des actions suivantes :

- Réunions publiques d'échanges par groupe de communes au moment du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et avant arrêt du projet,
- Création d'un registre de concertation numérique (lié à la page d'information du site internet de la CC)
- Registre de concertation papier au siège de la CC

Ces mesures de concertation mises en œuvre ont permis aux élus d'échanger avec la population et ainsi de recueillir les avis et les remarques des habitants et autres acteurs locaux. Les remarques, observations et demandes des habitants ont été discutées et ont été prises en considération ou non selon leur intérêt pour le projet global.

Le PLUI comprend :

- un rapport de présentation comprenant notamment un diagnostic du territoire, l'explication des choix ou encore la justification de la compatibilité avec les documents de rang supérieur ;
- un Projet d'Aménagement et de Développement Durables qui expose les grandes orientations retenues pour bâtir le projet d'aménagement du territoire (détaillées ci-après) ;
- un règlement applicable aux différentes zones du territoire de la Communauté de Communes du Val de Charente sous la forme de plans et d'un règlement écrit ;

- des orientations d'aménagement et de programmation qui précisent les orientations souhaitées ; elles sont thématiques (sur des sujets spécifiques) ou sectorielles (sur des secteurs de projets) ;
- des annexes.

Le parti d'aménagement retenu par le PLUi s'inscrit dans une logique de développement maîtrisé et équilibré du territoire, fondée sur une hypothèse de croissance démographique modérée de l'ordre de +0,2 % par an. Ce scénario permet d'accompagner l'évolution du territoire sans générer de déséquilibres, en veillant à une répartition du développement sur l'ensemble des communes, dans le respect de leur rôle et de leur capacité d'accueil.

Le projet privilégie le réinvestissement du bâti existant, à travers la mobilisation des logements vacants, le changement de destination et la valorisation des espaces déjà urbanisés. Cette orientation vise à optimiser le foncier disponible, à conforter les centralités et à limiter le recours à l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation. Les extensions urbaines sont ainsi strictement encadrées et dimensionnées au regard des besoins identifiés.

Le PLUi affirme par ailleurs une attention particulière à la préservation du patrimoine bâti et des paysages, qui constituent des composantes majeures de l'identité et de l'attractivité du territoire. Les choix réglementaires traduisent cette volonté de protéger les éléments structurants, qu'ils soient architecturaux, agricoles ou naturels.

Enfin, le développement des énergies renouvelables est accompagné et encadré afin de concilier transition énergétique, qualité paysagère et acceptabilité locale, dans une logique d'intégration cohérente aux caractéristiques du territoire.

Par délibération n°2026.03.01 en date du 03 mars 2026, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Val de Charente a arrêté le projet de PLUi et tiré le bilan de la concertation.

L'ensemble des pièces composant le PLUi arrêté est consultable à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/22ifilta>.

Conformément au Code de l'Urbanisme, cette délibération ainsi que le projet de PLUi arrêté, ont été notifiés aux communes membres le 1^{er} avril 2026. La Commune dispose alors d'un délai de 3 mois pour émettre son avis sur le projet de PLUi ; tel est l'objet de la présente délibération.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable au projet de PLUi arrêté, assorti de la réserve suivante :

- Les besoins en termes d'agrandissement futur des locaux des services techniques communautaires situés route de Verteuil à Ruffec, ne semblent pas avoir été pris en compte dans le projet de zonage du futur PLUi. Il conviendrait donc que la zone U du futur PLUi soit étendue aux parcelles concernées par ce potentiel projet d'extension, ainsi qu'aux parcelles des fonds de jardins des maisons voisines. Par conséquent, il est proposé l'extension de la zone U du futur PLUi aux parcelles suivantes : AW 19, AW 20, AW 21, AW 22 et AW 23.



Monsieur Raguet : À qui appartient cette parcelle ?

Monsieur le Maire : Nous avons pris contact avec le propriétaire. L'objectif est de permettre l'agrandissement du service technique et de ne pas compromettre ce projet.

Madame Bourguignon : L'extension du service technique était-elle déjà prévue ?

Monsieur le Maire : Nous avons déjà élargi l'entrée du site. L'objectif, à terme, est d'agrandir les espaces afin de créer davantage de stationnements pour les véhicules.

Monsieur Grangier : Le service technique relève de la communauté de communes. Pourquoi le conseil municipal est-il amené à délibérer sur ce sujet ?

Monsieur le Maire : Parce qu'il s'agit du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), qui trouve son origine dans le PLU communal. Le PLU de Ruffec a été transféré à la communauté de communes et nous procédons aujourd'hui à des ajustements sur certains points qui n'avaient pas été identifiés lors de ce transfert. Les parcelles concernées sont destinées à permettre l'agrandissement du service technique.

Monsieur Raguet : Je souhaiterais savoir si les propriétaires ont été consultés.

Monsieur le Maire : Oui, ils l'ont été.

Madame Bourguignon : Le projet d'agrandissement a-t-il été validé par la communauté de communes ?

Monsieur le Maire : Il ne pourra être mis en œuvre qu'après l'approbation du PLUi par la communauté de communes. Une fois ce dernier adopté, nous pourrions procéder à l'acquisition des parcelles. Nous sommes d'ores et déjà en contact avec le propriétaire.

Madame Bourguignon : Nous sommes donc dans l'attente du vote du PLUi par la communauté de communes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE A L'UNANIMITE

ARTICLE 1 : Emet un avis favorable au projet de PLUi arrêté, avec la réserve suivante :

- Les besoins en termes d'agrandissement futur des locaux des services techniques intercommunaux situés route de Verteuil à Ruffec, ne semblent pas avoir été pris en compte dans le projet de zonage du futur PLUi. Il conviendrait donc que la zone U du futur PLUi soit étendue aux parcelles concernées par ce potentiel projet d'extension, ainsi qu'aux parcelles des fonds de jardins des maisons voisines. Par conséquent, il est proposé l'extension de la zone U du futur PLUi aux parcelles suivantes : AW 19, AW 20, AW 21, AW 22 et AW 23.

ARTICLE 2 : La présente délibération sera transmise à la Communauté de Communes Val de Charente dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLUi.

ARTICLE 3 : La présente délibération sera publiée sur le site internet de la Commune et ampliation en sera adressée au contrôle de légalité et à Monsieur le Président de la CC Val de Charente.

Résultat du vote :

Pour : 23

Contre : 0

Abstentions : 0

**Délibération n°2026_06_10: APPROBATION DE LA CONVENTION DE SERVITUDES –
PARCELLE AY70 – AVEC RTE DANS LE CADRE DE LA REALISATION DE LA LIAISON
AEROSOUTERRAINE 90KV JARDIN DU LAC**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-21 et L 2241-1,
Vu le Code de la propriété des personnes publiques et notamment son article L 2122-4,
Vu le Code de l'Energie, et notamment ses articles L.323-4 à L.323-9 et R323-1 à D.323-16,
Vu le Code Civil, et notamment ses articles n°639, 649, 650, 701 et 1134, relatifs aux principes de servitudes dites d'utilité publique,
Vu la Loi n°2004-803 du 9 août 2004, relative au service public de l'électricité et du gaz,
Vu le décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,
Vu le projet de création d'un poste source Jardin du Lac sur la Commune de Ruffec ;
Vu le projet de convention de servitudes « liaison aérosouterraine 90 kV Jardin du Lac-Nauclair » tel qu'annexé à la présente délibération ;

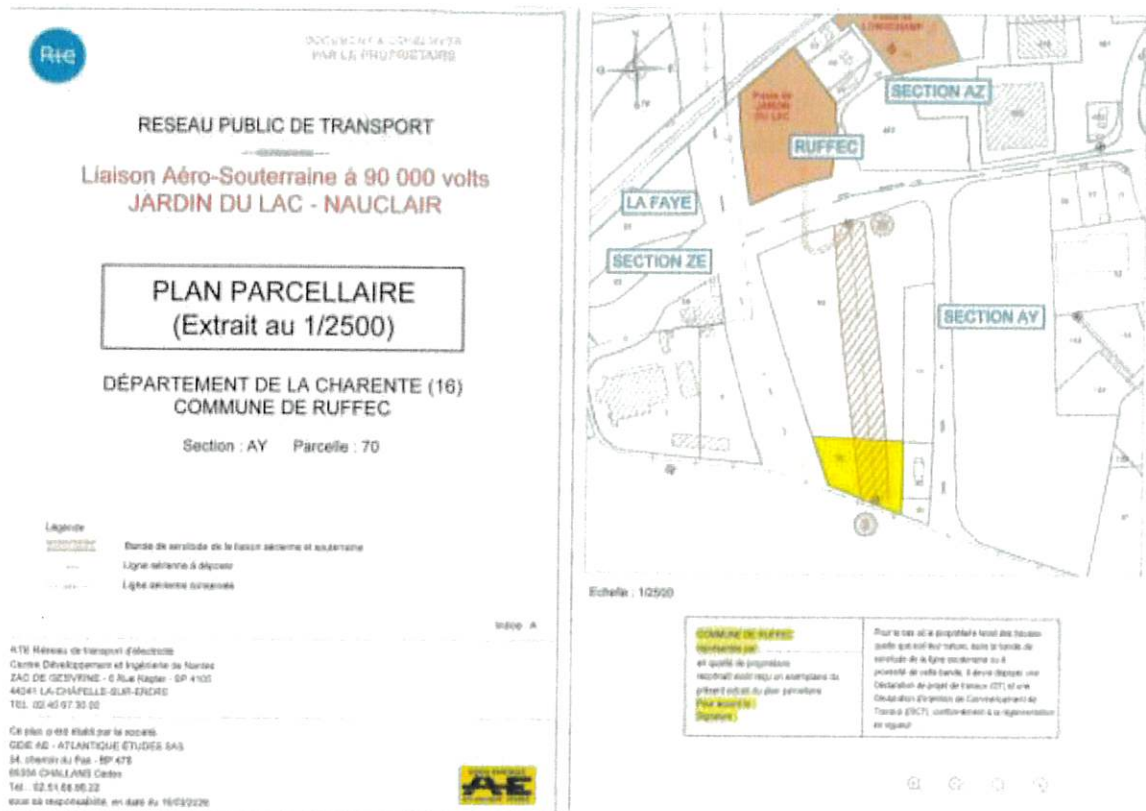
Considérant la nécessité d'approuver cette convention de servitudes pour le bon fonctionnement du réseau électrique ;

Madame DUBOIS, rapporteur de Monsieur le Maire expose :

Le projet de reconstruction du poste source de Longchamp 90 000 / 15 000 volts, qui sera à terme renommé Jardin du Lac, d'une surface d'environ 8 000 m² sur la commune de Ruffec (16).

Le projet est porté par Enedis, qui développe, exploite et modernise le réseau ainsi que des postes électriques de moyenne et haute tension, raccordés au réseau RTE.

Dans le cadre de ce projet, RTE (Réseau Transport Electricité) gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, assure entièrement la création d'une liaison aérosouterraine 90 kV « Jardin du Lac ». Le tracé de ce projet passe par une parcelle communale : la parcelle AY 70.



Dans le contexte de l'établissement de ce raccordement électrique, RTE propose à la Commune un accord amiable sur la base d'une convention. Celle-ci prévoit notamment :

- Une garantie des droits étendus à RTE pour le passage de conducteurs aériens et liaisons de télé-information liée à l'exploitation de l'ouvrage au-dessus de la parcelle AY70 sur une longueur de 55 mètres, la coupe des arbres se trouvant à proximité de l'emplacement des conducteurs aériens, l'accès aux agents de RTE sur la propriété pour la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation de l'ouvrage.
- Le versement à la Commune, en compensation, une indemnité forfaitaire au titre des préjudices pouvant résulter de la présence de ces installations, à hauteur de 100 € (cent euros).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE A L'UNANIMITE

ARTICLE 1 : Approuve les termes de la convention de servitudes relative à l'implantation de conducteurs aériens et liaisons de télé-information liée à l'exploitation de l'ouvrage au-dessus de la parcelle AY70, entre RTE et la Commune de Ruffec, telle qu'annexée à la présente.

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document afférent.

ARTICLE 3 : La présente délibération sera publiée sur le site internet de la commune et ampliation en sera adressée au contrôle de légalité et à RTE.

Délibération n°2026_06_11: CESSION D'UN TERRAIN D'UNE SUPERFICIE DE 45 M² – PARCELLE AB119 – SITUE RUE DES BOSQUETS LES GALLAIS A RUFFEC (16) AU PROFIT DE MONSIEUR CHRISTIAN DEAL

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et vu notamment ses articles L 2121-29 et L 2241-1,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L 2111-1 et suivants, L 2141-1 et L 2211-1,
Vu la demande d'acquisition du terrain parcelle cadastrée AB119 – sise rue des Bosquets Les Gallais à Ruffec (16) formulée par Monsieur Christian DEAL,
Vu l'avis du service des Domaines en date du 30 avril 2026,

Considérant que le terrain cadastré parcelle AB119 – sise rue des Bosquets Les Gallais à Ruffec (16), d'une superficie de 45 m², n'a pas pour fonction de desservir ou d'assurer la circulation, que les droits d'accès des riverains ne sont pas mis en cause et qu'il n'est pas affectée à la circulation générale ou à tout autre usage ou service public ;

Considérant que ce bien est un espace nu assimilé à du jardin, d'une longueur de 10,70 m environ et d'une largeur de 4,20 m environ, et qu'il constitue donc un terrain allongé et étroit sans aucune fonction ni utilité pour la Commune, enclavé entre les parcelles AB 120 et AB 121 appartenant toute les deux à Monsieur Christian DEAL ;

Considérant que Monsieur Christian DEAL a formulé une demande d'acquisition dudit terrain, à l'euro symbolique avec prise en charge des différents frais liés à la transaction ;

Considérant que Monsieur Christian DEAL est le riverain direct dudit terrain ;

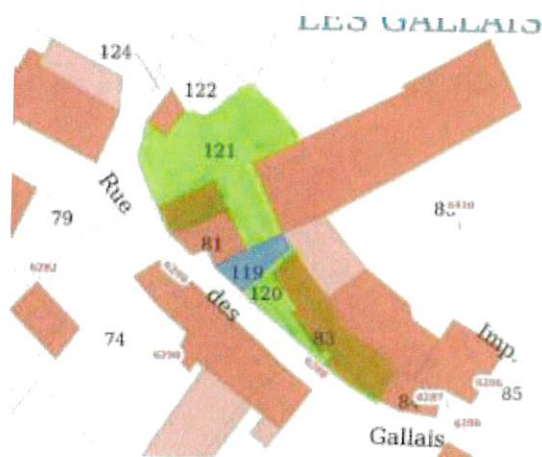
Madame DUBOIS, rapporteur de Monsieur le Maire expose :

La Commune est propriétaire d'un terrain enherbé, cadastré parcelle AB119 sise rue des Bosquets les Gallais, d'une superficie de 45 m², située en zone Nh du PLU. Il s'agit d'une petite parcelle enclavée entres les parcelles AB120 et AB121 appartenant toute les deux à Monsieur Christian DEAL.

Monsieur le Maire explique que M. Christian DEAL, riverain direct de ladite parcelle, a fait part à la Commune de son souhait d'acquérir ce terrain à des fins de régularisation. En effet, il a été constaté que les drains de l'assainissement autonome accessoire à l'habitation de M. DEAL traversent la parcelle communale. De plus, M. DEAL entretient régulièrement, et depuis de nombreuses années, la parcelle communale laissée à l'abandon.

Comme le prévoit la procédure qui encadre la cession de biens immobiliers communaux, le service France Domaine a été saisi pour ce projet de cession et a estimé la valeur du terrain à 30€, en précisant que compte tenu du transfert de charge une vente à l'euro symbolique était aussi envisageable.

Les différents frais liés à la vente étant plus importants que le prix du bien, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de céder la parcelle AB119 sise rue des Bosquets Les Gallais, à Monsieur Christian DEAL, à l'euro symbolique, avec prise en charge de l'ensemble des frais liés à cette transaction par l'acquéreur.



Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE A L'UNANIMITE

ARTICLE 1 : Constate et prononce la désaffectation de la parcelle cadastrée AB119 – sise rue des Bosquets Les Gallais à Ruffec (16), en nature de terrain nu enherbé.

ARTICLE 2 : Constate et prononce le déclassement de la parcelle AB119 – sise rue des Bosquets Les Gallais à Ruffec (16), pour qu'elle relève du domaine privé communal.

ARTICLE 3 : Autorise la cession du terrain, parcelle cadastrée AB119 – sise rue des Bosquets Les Gallais à Ruffec (16), au profit de Monsieur Christian DEAL, domicilié 64 rue des Bosquets Les Gallais 16700 RUFFEC, ou toute personne morale se substituant à lui dans l'opération, à l'euro symbolique.

ARTICLE 4 : Dit que les frais relatifs à la transaction seront à la charge de Monsieur Christian DEAL, ou toute personne morale se substituant à lui dans l'opération.

Délibération n°2026_06_12: APPROBATION DE LA PARTICIPATION DE LA COMMUNE DE RUFFEC AUX TRAVAUX DE REFECTION DE VOIRIE CONJOINTEMENT AVEC LA COMMUNE DE BARRO SUR LA VC113 MITOYENNE ENTRE LES DEUX COMMUNES

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de la commune de Barro de procéder aux travaux d'entretien de voirie de la VC113 route de Rejallant dans le cadre du FDAC 2026,

Vu le programme du FDAC 2026 de la communauté de communes Val de Charente,

Vu le courrier de Monsieur le Maire de Barro en date du 27 avril 2026 demandant à la commune de Ruffec de confirmer sa participation aux travaux précités,

Considérant la mitoyenneté de la voie VC113 route de Rejallant entre les communes de Ruffec et de Barro sur une longueur de 355 mètres ;

Madame DUBOIS, rapporteur de Monsieur le Maire expose :

Une partie de la voie communale VC113 qui dessert Rejallant est mitoyenne entre les communes de Ruffec et Barro, sur une longueur de 355 mètres.



Monsieur le Maire de Barro a fait part de son intention d'inscrire la réfection de cette voie au programme des travaux d'entretien de voirie communale du FDAC 2026, et a sollicité la confirmation de la participation de la commune de Ruffec au financement de ces travaux. Les travaux ont été estimés à 7 658 ,10 € HT.

La part de la commune de Ruffec, à hauteur de 50 % du coût total, s'élève donc à 3 829,05 € HT.

Monsieur le Maire propose d'approuver la participation de la commune de Ruffec aux travaux de réfection de la VC113 dans les conditions énoncées ci-avant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE A L'UNANIMITE

ARTICLE 1 : Approuve la participation de la commune de Ruffec aux travaux d'entretien de voirie de la VC133 route de Rejallant mitoyenne avec la commune de Barro, dans le cadre du programme FDAC 2026, à hauteur de 50 %, soit 3 829,05 € HT.

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document afférent.

ARTICLE 3 : Précise que la dépense sera imputée sur le BP 2026 de la Commune.

ARTICLE 4 : La présente délibération sera publiée sur le site Internet de la Commune et ampliation en sera adressée au contrôle de légalité et au Comptable public.

COMPTE RENDU DES ARRETES DU MAIRE PRIS PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU TITRE DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Demande d'information sur l'état d'avancement du projet concernant l'avenir des deux biens mitoyens ayant fait l'objet d'une mise en sécurité.

Monsieur Grangier : Où en est l'avancement du projet futur des dossiers de mise en péril concernant les immeubles situés rue du Général-Leclerc ?

Monsieur Fort : Concernant les deux immeubles en péril, communément désignés sous les noms Brothiers et Mardini, en référence à leurs anciens propriétaires, nous sommes tenus d'obtenir l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) avant de pouvoir finaliser le projet.

En amont de cette consultation, des diagnostics amiante et plomb ont été réalisés sur les deux bâtiments, ces éléments étant déterminants pour les modalités d'intervention et les coûts des travaux. Les diagnostics n'ont révélé aucune présence de plomb et uniquement de l'amiante en toiture. Cette dernière pourra être traitée de manière spécifique, indépendamment de la démolition des bâtiments.

Par ailleurs, une étude est en cours afin de déterminer si la façade pourra être conservée partiellement ou totalement. C'est l'Architecte des Bâtiments de France qui se prononcera sur les possibilités de conservation. Nous sommes actuellement dans l'attente de son avis.

Le projet initial prévoit la création d'un parking d'une douzaine de places. Toutefois, une opportunité d'acquisition des parcelles situées à l'arrière des immeubles pourrait permettre d'étendre le projet et de réaliser un parking d'environ quarante places.

Monsieur le Maire : Auparavant, un Architecte des Bâtiments de France était affecté à temps plein sur le territoire. Cette personne n'exerce plus ces fonctions et a été remplacée par un agent à temps partiel thérapeutique, dont la présence est limitée. Cette situation complique les échanges et rallonge les délais d'instruction.

Monsieur Fort : À ce jour, nous ne disposons plus d'un représentant de l'ABF présent de manière régulière sur le territoire.

Madame Bourguignon : Ce qui nous intéresse surtout, c'est de savoir si un projet est bien défini et si une étude financière a été engagée.

Monsieur le Maire : Un budget a d'ores et déjà été prévu pour cette opération.

Monsieur Fort : Le budget actuellement inscrit concerne la démolition des bâtiments. En revanche, celui relatif à l'aménagement du parking n'est pas encore arrêté, dans la mesure où nous attendons l'accord des propriétaires des parcelles situées à l'arrière, actuellement en friche, afin de pouvoir les acquérir. Le projet vous sera présenté lorsqu'il sera davantage abouti. Enfin, à la suite de l'incendie survenu sur l'un des bâtiments, une étude complémentaire a été demandée afin d'évaluer l'état des pierres et les possibilités de conservation de la façade.

Les mobilités douces

Madame Bourguignon : Nous en sommes au quatrième avenant concernant le projet de mobilités douces. Serait-il possible de disposer d'un tableau récapitulatif présentant l'ensemble des avenants, les subventions obtenues ainsi que les dépenses engagées ? Le nombre d'avenants étant conséquent, il nous serait utile de disposer d'une vision globale de l'opération.

Monsieur Fort : Oui, cela ne pose aucun problème.

Madame Bourguignon : Chaque avenant donne-t-il lieu à l'attribution d'une subvention ?

Monsieur Fort : Pas systématiquement. Concernant les travaux d'assainissement, notamment pour la gestion des eaux pluviales, les devis correspondant à des plus-values peuvent être soumis à une demande de subventions. Toutefois, dans la majorité des cas, les plus-values ne sont pas subventionnées. Les aides sont accordées sur la base des estimations financières du projet, puis elles sont réajustées à son achèvement, lorsque l'ensemble des justificatifs de dépenses est transmis aux organismes financeurs. Le montant définitif de la subvention est alors calculé en fonction des dépenses réellement engagées.

Madame Bourguignon : Les subventions peuvent donc être réévaluées en fonction des avenants ?

Monsieur le Maire : Oui. Selon la nature des modifications apportées au projet, il est possible de solliciter des financements complémentaires auprès de différents partenaires, notamment de l'Union européenne, de l'État ou de la Région. S'agissant du projet de mobilités douces reliant le lycée, le collège et la gare, la Région a apporté un financement important en raison de l'intérêt de cette liaison. En revanche, les niveaux de subvention tendent à diminuer au fil des années. Nous pourrions vous communiquer un état récapitulatif des montants perçus et des dépenses engagées.

Monsieur Fort : Le service des finances assure un suivi précis de l'ensemble des dépenses liées à cette opération.

Ma boutique à l'essai

Madame Bourguignon : Le commerce Du Beau Linge a repris son activité. Cette installation s'est-elle effectuée dans le cadre du dispositif « Ma Boutique à l'Essai » ?

Madame Bastier : Non.

Madame Bourguignon : Le dispositif « Ma Boutique à l'Essai » n'a donc pas abouti ?

Monsieur le Maire : Les projets d'installation qui avaient été proposés pour ce local n'ont pas été jugés suffisamment viables. Nous avons donc pris du recul sur ce dossier avec la communauté de communes, compétente en matière de développement économique. Désormais, Monsieur Fort en assurera le suivi et nous travaillerons en partenariat avec la Chambre de commerce et d'industrie ainsi qu'avec la Chambre de métiers et de l'artisanat.

Madame Bourguignon : La Ville de Ruffec assurera donc directement le suivi de ce dossier, sans passer par la communauté de communes ?

Monsieur le Maire : Oui, puisque le local appartient à la commune. Le commerce Du Beau Linge s'était installé l'année dernière, mais son ouverture était intervenue tardivement dans la saison.

Madame Bastier : Cette année, l'installation a eu lieu plus tôt.

Monsieur le Maire : Il s'agit d'une boutique éphémère et l'expérience de l'année dernière s'est révélée concluante.

Animations sur Ruffec

Madame Bourguignon : À la lecture des arrêtés, nous avons constaté que plusieurs animations étaient programmées. Nous aurions apprécié qu'une présentation nous en soit faite.

Madame Bastier : Une présentation de ces animations est prévue lors d'un prochain conseil municipal.

QUESTIONS DIVERSES

La gestion des périodes de canicule dans les écoles Les castors et Méningaud

Monsieur Raguet : J'ai été interpellé par plusieurs parents d'élèves des écoles maternelle et élémentaire au cours de la récente période de canicule. La température dans certaines salles de classe avoisinait les 30 °C. Du matériel a été mis à disposition afin d'atténuer cette sensation de chaleur. Toutefois, les épisodes de fortes chaleurs sont amenés à se reproduire dans les années à venir, tandis qu'en hiver les locaux sont parfois difficiles à chauffer. Des travaux d'isolation, de désimperméabilisations des cours et/ou de végétalisation sont-ils prévus par la communauté de communes ? Les élus de Ruffec porteront-ils cette problématique auprès de la communauté de communes, notamment en évoquant la possibilité de mettre la piscine à disposition des élèves ?

Madame Sennavoine : En janvier et en février, dans les classes de 23 élèves, les enfants sont souvent en tee-shirt. Je ne pense donc pas qu'ils souffrent particulièrement du froid.

Monsieur le Maire : Il y a trois ou quatre ans, une étude a été réalisée concernant l'isolation de l'école des Castors. Le coût des travaux était estimé à environ 500 000 euros.

Monsieur Fort : Le montant global du projet était en réalité de 780 000 euros.

Monsieur le Maire : Compte tenu des contraintes budgétaires, ce projet a été reporté. Concernant l'école Méningaud, le bâtiment appartient à la communauté de communes. J'ai demandé à la directrice de prendre contact avec la SAEML Territoires Charente (Société Anonyme d'Économie Mixte Locale) afin d'organiser un rendez-vous et d'échanger sur différentes problématiques, notamment celles liées à la ventilation des locaux. Un suivi régulier est assuré par le Pays Ruffécois ainsi que par l'Agence régionale de santé (ARS). Les ventilateurs, les climatiseurs ou encore l'installation d'une climatisation ne constituent pas des solutions pérennes. À court terme, nous pouvons distribuer de l'eau et mettre des ventilateurs à disposition, ce qui a été fait. Concernant une éventuelle adaptation des horaires scolaires, cette compétence relève de l'Éducation nationale.

S'agissant de la piscine, elle est mise à disposition par la communauté de communes dès le déclenchement du plan rouge canicule. La végétalisation de la cour de l'école Méningaud a été étudiée par Monsieur Fort avec le Pays Ruffécois et ce projet sera réalisé dans l'avenir. Le projet de construction du nouvel Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH), implanté sur le site des anciens locaux du collège Val de Charente, intègre des aménagements de végétalisation ainsi que les travaux nécessaires à la mise aux normes de l'établissement.

Madame Avignon-Pelladeaud : En tant qu'enseignants, nous avons la possibilité de solliciter des subventions afin de financer des projets de végétalisation des cours d'école.

Monsieur le Maire : Lors de la commission relative à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR), et au regard des échanges avec Monsieur le Préfet, les priorités retenues concernent la santé et les écoles. La communauté de communes compte onze établissements scolaires. Les mettre tous aux normes simultanément n'est pas envisageable, même avec des subventions, faute d'une enveloppe budgétaire suffisante. J'ai également demandé au service de restauration scolaire de privilégier des repas froids pendant les périodes de fortes chaleurs. Toutefois, les commandes étant passées huit jours à l'avance, cette adaptation n'est pas toujours simple.

Madame Sennavoine : Les ventilateurs ont-ils bien été livrés ?

Monsieur le Maire : Oui. Il conviendra de voir directement avec la directrice de l'établissement.

Monsieur Fort : Je vais aborder la situation des enfants, puis celle des personnes âgées. Concernant ces dernières, la responsabilité relève de la commune, tandis que les écoles dépendent de la communauté de communes.

Pour l'école Méningaud, le Pays Ruffécois conduit actuellement une étude globale portant sur les performances énergétiques du bâtiment ainsi que sur son système de traitement de l'air. Les investissements concernés sont particulièrement importants et nous devons rester attentifs aux coûts énergétiques, qui constituent un levier majeur d'économies sur les dépenses de fonctionnement.

L'école Méningaud présente de réelles difficultés. L'étude arrive à son terme et un rapport sera prochainement remis à la communauté de communes. Celui-ci dressera un état des lieux énergétique et formulera des préconisations intégrant notamment le confort d'été, en particulier pour les mois de mai, juin et, selon les années, septembre et octobre.

Concernant l'école des Castors, le projet actuellement chiffré à 780 000 euros constituerait essentiellement une rénovation ponctuelle d'un bâtiment ancien qui pourrait, à terme, s'avérer inadapté en termes de capacité et nécessiter une restructuration plus profonde.

Le choix a donc été fait de transférer l'ALSH afin d'en faire un équipement de qualité, conçu en intégrant les enjeux de confort d'été. Ce site pourrait ainsi servir de lieu de repli pour l'école maternelle en cas de fortes chaleurs, tout en permettant de repenser plus globalement l'avenir de l'école des Castors. Le confort thermique est aujourd'hui pleinement intégré dans la réflexion menée sur les établissements scolaires.

Monsieur Pelladeaud : S'agissant des personnes âgées, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) dispose d'un registre recensant les personnes vulnérables. Elles sont contactées quotidiennement afin de s'assurer de leur état de santé et de leur rappeler les consignes de prévention. Nous communiquons également par l'intermédiaire de PanneauPocket, de Facebook et de la presse locale ; un article a notamment été publié dans La Charente Libre.

Si nécessaire, nous pouvons nous déplacer pour apporter de l'eau ou mettre un ventilateur à disposition. Nous avons également anticipé ces situations en élaborant un plan « grandes chaleurs ». Dans ce cadre, un partenariat est en cours de finalisation avec plusieurs EHPAD afin de pouvoir accueillir temporairement les personnes les plus fragiles. Deux établissements ont d'ores et déjà donné leur accord et une convention est sur le point d'être signée. Les transports seront pris en charge par le CCAS. Le choix des EHPAD repose sur la présence de professionnels qualifiés, capables d'assurer une prise en charge adaptée. Nous restons particulièrement vigilants à l'égard des personnes vulnérables.

Monsieur le Maire : Il est vrai que l'intensité de cet épisode de chaleur a surpris tout le monde. Nous travaillons désormais sur des solutions durables pour les écoles, avec des investissements qui s'inscrivent dans le long terme.

Monsieur Raguet : Mon intervention ne visait pas uniquement les mesures d'urgence. Les projections climatiques montrent une augmentation durable des températures sur notre territoire. Il est donc nécessaire d'anticiper cette évolution.

Monsieur le Maire : Tous les projets concernant les établissements scolaires ou les autres bâtiments publics intègrent désormais cette réflexion. Cependant, réduire la température intérieure de deux degrés lorsqu'il fait 38 °C à l'extérieur ne suffira pas toujours. Chaque solution présente des avantages et des inconvénients. Beaucoup de personnes s'opposent au développement de l'éolien tout en utilisant la climatisation ; il faut également s'interroger sur les moyens de produire l'énergie nécessaire à ces équipements.

Issu du monde agricole, je constate que ce secteur est lui aussi confronté à ces problématiques liées à l'augmentation des températures. Il est désormais indispensable de créer des îlots de fraîcheur, notamment dans les villes fortement minéralisées. Cette réflexion doit être menée de manière globale et l'État devra accompagner financièrement les collectivités.

Pour les onze écoles de la communauté de communes, la création d'un espace rafraîchi dans chaque établissement représenterait un coût considérable. Par ailleurs, la baisse des subventions augmente le reste à charge pour les collectivités, ce qui risque de retarder, voire d'empêcher, la réalisation de certains projets.

Monsieur Raguet : Nous n'avons peut-être pas la même analyse globale de la situation, mais il est possible d'apporter des réponses alternatives qui s'inscrivent dans une réflexion d'ensemble.

Monsieur Raguet : On n'a pas forcément les mêmes réponses dans le globale mais on peut avoir des réponses alternatives dans la globalité.

M. le Maire lève la séance à 19h50

Le Maire,
Thierry BASTIER



Le secrétaire de séance,
Guy PELLADEAUD

A large, stylized signature in blue ink, likely belonging to Guy PELLADEAUD, is written over the text.

Approuvé par le Conseil Municipal le 02/09/2026
Publié sur le site Internet de la Commune le 09/09/2026